PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SEA INVEST SEINE ESTUAIRE

Quai de Norvège
76200 DIEPPE

Références : UDRD.2023.10.R.43
Code AIOT : 0100027146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2023 dans l'établissement SEA INVEST SEINE ESTUAIRE implanté Quai de Norvège 76200 DIEPPE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Ce contrôle inopiné avait pour but de clarifier la situation administrative du hangar Europe situé sur la commune de Dieppe

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEA INVEST SEINE ESTUAIRE
- Quai de Norvège 76200 DIEPPE
- Code AIOT : 0100027146
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité exercée dans le hangar Europe est du stockage de produits relevant de la rubrique 2160 (silo)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
Ce contrôle intervenait dans le cadre de l'action nationale de l'inspection des installations classées sur les silos céréaliers. Au niveau de l'unité départementale Rouen-Dieppe, l'action vise les établissements relevant de la rubrique 2160 (silos et installations de stockage de produits organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris ceux soumis à déclaration avec contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour du contrôle inopiné l'inspection n'a pas pu pénétrer à l'intérieur du hangar.
Après échanges téléphoniques avec l'ancien exploitant (Surveyfert), il s'est avéré qu'un changement d'exploitant a eu lieu au profit de la société Sea Invest en juin 2022.
Cependant le nouvel exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport complet du contrôle périodique. En l'absence de retour étayé, l'inspection proposera un arrêté de mise en demeure à monsieur le préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le 21 juillet 2023 l'inspection des installations classées s'est rendue quai de Norvège à Dieppe pour un contrôle inopiné du hangar Europe, ce hangar étant déclaré pour une activité relevant de la rubrique 2160 DC et exploité, selon la base informatique de l'inspection, par la société Surveyfert. Cependant le jour du contrôle inopiné l'inspection n'a pas pu pénétrer à l'intérieur du hangar, celui ci étant fermé. L'inspection a donc téléphoné au responsable hygiène sécurité de l'entreprise Surveyfert. Ce dernier déclare ne pas pouvoir ouvrir à l'inspection puisqu'il n'exploite plus ce hangar. Après recherches du responsable hygiène sécurité, ce dernier déclare que le hangar est aujourd'hui exploité par la société Sea Invest. L'inspection a alors contacté la société Sea Invest, qui a confirmé et transmis par courrier électronique, le 27 juillet 2023, la déclaration de changement d'exploitant datée du 29 juin 2022. Sur cette déclaration l'exploitant déclare que le dernier contrôle périodique pour la rubrique 2160DC a été réalisé en février 2022. Le 18 septembre 2023, l'inspection a demandé à l'exploitant le rapport de ce contrôle périodique. Par courrier électronique du 04 octobre 2023 l'exploitant a transmis un rapport d'évaluation par rapport à la rubrique 2160, en format Excel, non daté et ne laissant pas apparaître les conclusions de l'organisme ayant réalisé le contrôle. Seuls les réponses et commentaires de l'exploitant, par rapport aux points de contrôle de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, sont visibles. L'inspection a demandé, par mail et par téléphone, à l'exploitant de lui transmettre le document complet et daté. L'exploitant déclare que la régie du port de Dieppe lui a fourni le document transmis à l'inspection et qu'il n'est pas en possession du rapport initial. Cependant selon l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant doit être en mesure de présenter le rapport du contrôle de l'organisme agréé. **Ce point constitue une non-conformité.** **Demande de l'inspection :** L'exploitant transmettra à l'inspection, **avant le 30 novembre 2023**, le rapport complet, daté, avec les conclusions de l'organisme ayant réalisé le contrôle et le cas échéant, l'échéancier de mise en conformité prévu à l'article R512-59-1 et transmis à l'organisme de contrôle avec une confirmation de bonne réception de cet échéancier par l'organisme de contrôle. A défaut, l'exploitant transmet un bon de commande pour la réalisation d'un nouveau contrôle périodique de ses installations, à réaliser **avant le 31 décembre 2023**, et transmettra le rapport à l'inspection des installations classées dès réception. En l'absence de réponse, l'inspection proposera à monsieur le préfet un arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois